

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GONDRAND FRERE

11 rue de Lübeck
75116 Paris

Références : UDRD-2025-12-T-714
Code AIOT : 0100286574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement GONDRAND FRERE implanté Rue Jacob Bontemps 76200 Dieppe. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 février 2025, une visite d'inspection a été réalisée pour constater l'état actuel des terrains dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel. À la suite de celle-ci, il a été demandé à l'exploitant d'engager des actions de mise en sécurité et de réhabilitation des terrains vers un usage comparable à la dernière période d'activité.

L'exploitant a indiqué avoir procédé à ces actions. La présente visite de récolement s'inscrit donc dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONDRAND FRERE
- Rue Jacob Bontemps 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0100286574

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GONDRAND exploitait un dépôt souterrain de 20 000 L de gasoil (récépissé de Déclaration en date du 9 juillet 1971).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un projet de réaménagement des terrains est conduit sur l'ancien site GONDRAND et l'ancien site Villiers (parcelles AS n° 86, 87, 89 et 140, pour une surface totale de 12 154 m²) pour un usage de type résidentiel. Ce projet fait partie d'une opération de production de logements sur quatre intercommunalités concernées par les travaux de construction sur l'EPR2 de Penly. Cette opération d'aménagement est lauréate du programme « Territoire engagés pour le logement ». Ce programme comprendra :

- 4 bâtiments de logements en étage uniquement, avec des parkings en rez-de-chaussée ;
- 1 bâtiment de logements en étage uniquement, avec des bureaux et parkings en rez-de-chaussée.
- Des espaces verts sans jardins privatifs ni potagers ;
- Un bassin de rétention paysager pour la gestion des eaux (pluviales, submersion).

Situés en zone inondable, les bâtiments de logements seront placés sur pilotis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour finaliser la procédure de cessation d'activité, l'exploitant remettra un rapport de fin de travaux contenant l'ensemble des justificatifs nécessaires (résultats d'analyses, bordereaux de suivi de déchets, etc). Le rapport de fin de travaux justifiera notamment de l'atteinte des objectifs de dépollution au droit de la maille P3 pour l'usage futur envisagé.

Après la remise du rapport de fin de travaux et la démonstration de l'atteinte des seuils de coupures au droit de la maille P3, il pourra être considéré que, par l'évacuation des eaux hydrocarburées présentes dans l'ancienne cuve de gasoil, le retrait de l'ancienne cuve enterrée et l'excavation des terres impactées en hydrocarbures liées à l'ancienne activité de la société GONDRAND, la société GONDRAND aura bien procédé à la mise en sécurité des anciennes installations et rendu les terrains pour un usage au moins comparable à la dernière période d'exploitation, c'est à dire un usage industriel. La remise des éléments précités permettront, sous réserve de leur complétude, à l'inspection de dresser un procès-verbal de récolement de la procédure de cessation d'activité.

Enfin, l'aménageur à l'origine du changement d'usage devra réaliser les éventuelles mesures de gestion supplémentaires pour rendre le site compatible avec le projet résidentiel en application des dispositions de l'article R 556-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Sur site, l'inspection a constaté la démolition des anciens bâtiments. Il a été constaté des trous et excavations au droit de la zone de la cuve enterrée anciennement exploitée par la société GONDRAND. Ces trous sont en partie remplis d'eau en raison de la présence d'une nappe entre 1,5 et 2 m de profondeur. Par courrier électronique en date du 3 décembre 2025, la société GONDRAND a fourni un certificat en date du 23 novembre 2025 relatif au pompage, nettoyage et dégazage de la cuve enterrée anciennement présente sur site. La cuve enterrée a en effet été extraite des sols (photos transmises par courrier électronique en date du 15 décembre) et a ensuite fait l'objet d'un ferrailage. L'exploitant a également fourni le bordereau de suivi de déchets (BSD) relatif à l'évacuation des eaux hydrocarburées présentes dans la cuve (eaux hydrocarburées, BSD-20251029-JJCKMVCHS). Aucune anomalie n'a été détectée dans le BSD. Au total, 3,18 tonnes de déchets dangereux ont été évacués le 17 novembre 2025 vers le centre de traitement de déchets SEREP, situé au Havre. Le 29 septembre 2025, la société GONDRAND a remis à l'inspection des installations classées un plan de gestion réalisé par le bureau d'études IDDEA (en date du 12 septembre 2025, référencé IDA250311-2) pour le compte de la société GONDRAND et de l'Établissement Public Foncier de Normandie. Ce plan de gestion a été réalisé dans le cadre de la dépollution d'un ensemble de terrains concernés par un projet de création de logements en lien avec la construction de l'EPR2 de Penly. Le plan de gestion met plus particulièrement en évidence trois sources de pollutions concentrées (P1, P3 et I03P) impactées en hydrocarbures totaux (HCT) et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et liées à l'exploitation de l'ancienne cuve de gasoil, et donc liées à l'activité réalisée par la société GONDRAND. Par conséquent, la société GONDRAND a

procédé aux excavations des terres polluées des mailles P1, P3 et IO3P, seules mailles pour lesquelles la charge financière de la dépollution est imputable à la société GONDRAND.

Pour ces 3 mailles, ainsi que pour la zone de la cuve, l'exploitant a présenté lors de l'inspection des analyses de bords et fonds de fouilles. Pour les mailles IO3P et P1, ainsi que pour les bords de l'emprise de l'ancienne cuve, les résultats de ces analyses sont conformes aux objectifs de dépollution fixés par le plan de gestion susmentionné, à savoir des seuils de coupure de 2000 mg/kg MS en HCT, 150 mg/kg MS en HAP et 950 mg/kg MS en plomb. En revanche, les analyses de bords de fouilles ont mis en évidence un dépassement des seuils de coupure sur les bords de la maille P3. L'exploitant a indiqué que des reprises d'excavation ont été exécutées et que les analyses de bords de fouilles sont en cours d'analyse.

Ces constats n'amènent pas de remarques particulières de la part de l'inspection, sous réserve que les analyses en cours sur les bords et fonds de fouilles de la maille P3 confirment bien l'atteinte des objectifs de réhabilitation. Pour finaliser la procédure de cessation d'activité, l'exploitant remettra un rapport de fin de travaux contenant l'ensemble des justificatifs nécessaires (résultats d'analyses, bordereaux de suivi de déchets, etc). Comme indiqué, le rapport de fin de travaux justifiera notamment de l'atteinte des objectifs de dépollution au droit de la maille P3.

Après la remise du rapport de fin de travaux et de la démonstration de l'atteinte des seuils de coupures au droit de la maille P3, il pourra être considéré que, par l'évacuation des eaux hydrocarburées présentes dans l'ancienne cuve de gasoil, le retrait de l'ancienne cuve enterrée et l'excavation des terres impactées en hydrocarbures liées à l'ancienne activité de la société GONDRAND, la société GONDRAND aura bien procédé à la mise en sécurité des anciennes installations et rendu les terrains pour un usage au moins comparable à la dernière période d'exploitation. La remise des éléments précités permettront, sous réserve de leur complétude, à l'inspection de dresser un procès-verbal de récolement de la procédure de cessation d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant remettra un rapport de fin de travaux contenant l'ensemble des justificatifs nécessaires (résultats d'analyses, bordereau de suivi de déchets, etc). Le rapport de fin de travaux justifiera notamment de l'atteinte des objectifs de dépollution au droit de la maille P3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois